



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
n° 35 2020 03 11 006
du 11 mars 2020
portant modification des statuts
du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2003 portant création du syndicat mixte du Pays de Saint-Malo, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2015 portant transformation du syndicat mixte du Pays de Saint-Malo en pôle d'équilibre territorial et rural ;

VU la délibération du 11 octobre 2019 du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo sollicitant la modification des statuts du groupement ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur cette modification statutaire :

Communauté d'agglomération du pays du 28 novembre 2019
Pays de Saint-Malo

Communauté de communes du pays de Dol et 12 décembre 2019
de la Baie du Mont-Saint-Michel

Communauté de communes Bretagne 28 novembre 2019
Romantique

Communauté de communes Côte d'Emeraude 19 décembre 2019

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

ARRETENT

Article 1. Composition et dénomination du pôle

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – E.P.C.I – ci-après désignés :

- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo,
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique,
- Communauté de communes de la Côte d'Emeraude,
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

sont organisées en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – P.E.T.R –, constitué en application de l'article L 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T –.

Ce P.E.T.R est dénommé « P.E.T.R du pays de Saint-Malo ».

Article 2. Siège

Le siège du P.E.T.R est fixé à l'hôtel de ville de Saint-Malo.

Article 3. Durée

Le P.E.T.R est créé pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences

Le P.E.T.R élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – E.P.C.I – qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le P.E.T.R exerce les missions qui lui sont déléguées par les E.P.C.I dans le cadre d'une convention territoriale.

Le P.E.T.R et les E.P.C.I qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du C.G.C.T.

Le P.E.T.R exerce pour le compte des E.P.C.I qui le composent, les compétences relatives à l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale.

Le P.E.T.R constitue le cadre de la contractualisation des E.P.C.I qui le composent avec l'Union européenne, l'Etat, le Conseil régional de Bretagne des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Article 5. Fonctionnement

Le P.E.T.R est administré par un Comité composé de 30 délégués élus par les conseils des E.P.C.I membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Comité de pays sont déterminés sur la base des principes suivants :

- Chaque E.P.C.I est représenté par au moins deux délégués,
- Les sièges restants sont attribués aux E.P.C.I sur critère démographique.
(la population totale publiée par l'INSEE divisée par le nombre de sièges restant à pourvoir)

En conséquence, au vu de la population légale millésimée 2016 entrée en vigueur au 1er janvier 2019, la représentation au sein du Comité de pays est fixée jusqu'à une prochaine modification statutaire comme suit :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo	13 délégués
Communauté de communes Bretagne Romantique	6 délégués
Communauté de communes Côte d'Emeraude	6 délégués
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	5 délégués

Un suppléant désigné pour chaque titulaire siège avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Le Comité de pays élit en son sein un Bureau de pays composé de 12 membres titulaires, comprenant le Président et les Vice-présidents, dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Article 6. Dispositions financières

Les recettes du pôle comprennent :

- la contribution des membres,
- les sommes perçues en échange de services rendus,
- les dotations,
- les subventions,
- le produit des emprunts, dans le cas où certaines dépenses du pôle relèveraient de la section d'investissement,
- toutes autres ressources autorisées.

Article 7. Trésorier

Les fonctions de receveur du P.E.T.R sont exercées par le trésorier dont dépend le siège du P.E.T.R.

Article 8. Conférence des Maires

En application de l'article L5741-1 III du C.G.C.T, la Conférence des Maires réunit les Maires des Communes situées dans le périmètre du P.E.T.R.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 9. Conseil de développement

Le conseil de développement vise à associer tout acteur ou actrice qui en fait la demande ; à la condition d'habiter, d'exercer une activité ou d'intervenir sur le territoire des Communautés du pays de Saint-Malo ; hors élus et agents des Communautés et du P.E.T.R du pays de Saint-Malo. L'intégration d'un(e) nouvel(le) acteur ou actrice est entérinée par le Bureau du conseil de développement lui-même. Ces acteurs ou actrices peuvent intervenir à titre privé ou au titre de fonctions occupées au sein d'une entreprise, d'une association ou de tout organisme autre qu'une collectivité territoriale. Une liste des acteurs intéressés est régulièrement tenue à jour du public. Elle précise leur identité et le titre auquel ils interviennent. Ces acteurs intéressés forment l'Assemblée du conseil de développement.

Le Bureau du conseil de développement est constitué à partir de représentants volontaires de l'Assemblée. Il se compose de 20 membres maximum représentatifs du territoire et de sa population. L'intégration de nouveau(x) membre(s) est entérinée par le Bureau du conseil de développement lui-même, ou à défaut, par le Bureau de pays. Une liste des membres du Bureau du conseil de développement est régulièrement tenue à jour du public. Elle précise leur identité, le titre auquel ils interviennent, le secteur d'activité qu'ils représentent, leur âge et leur sexe. Le Bureau du conseil de développement est renouvelé tous les deux ans, à hauteur de 20%, par ordre d'ancienneté, sous réserve de volontaires. Le Bureau du conseil de développement arrête les positions officielles du conseil de développement.

Le Bureau du conseil de développement se réunit en tant que de besoin. . Il est consulté sur les principales orientations du P.E.T.R et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il réunit au moins une fois par an les acteurs et actrices de l'Assemblée pour échanger notamment sur l'activité passée et à venir. Le Bureau désigne en son sein, un(e) Président(e) pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Le(la) Président(e) est le(la) représentant(e) officiel(le) du conseil de développement et constitue à ce titre, l'interlocuteur(trice) privilégié(e) des élus.

En l'absence d'existence juridique et de ressources propres, des moyens sont mis à disposition du conseil de développement par le P.E.T.R. pour soutenir son fonctionnement.

Article 10. Réalisation de prestation de services

Conformément aux dispositions des articles L571-1, L 5711-1 et L 5211-56 du C.G.C.T, le P.E.T.R pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement par l'article L 5211-56 du C.G.C.T.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du P.E.T.R.

Article 11. Mise en œuvre de mécanisme de mutualisation

En application de l'article L 5742-2 III du C.G.C.T, le P.E.T.R. et les E.P.C.I qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5711-1-1 et R 5111-1 du C.G.C.T.

De même, le P.E.T.R pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le P.E.T.R, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les E.P.C.I à fiscalité propre qui en sont membres.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux E.P.C.I.

Article 12. L'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2003 portant création du syndicat mixte du Pays de Saint-Malo, modifié et l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2015 portant transformation du syndicat mixte du Pays de Saint-Malo en pôle d'équilibre territorial et rural sont abrogés.

Article 13. Les dispositions de ce présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020.

Article 14. Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Saint-Malo et Dinan, le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **11 MARS 2020**

Pour le Préfet des Côtes d'Armor,
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.